



## **FILIERE POLICE MUNICIPALE**

### **Catégorie B**

# **CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Concours externe, interne et troisième concours)**

---

### ***Textes réglementaires***

- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégories B de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Décret n°2011-445 du 21 avril 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,
- Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

### ***Présentation du cadre d'emplois – fonctions***

- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale classé en catégorie B relève de la filière police municipale. Il comprend les grades suivants : Chef de service de police municipale, Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales, et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.  
Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.  
Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

## Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre physiquement apte à l'exercice des fonctions.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

## Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

### **CONDITIONS SPECIFIQUES POUR L'ACCES A L'UN DE CES CONCOURS**

Peuvent seuls être admis à concourir, les candidats :

- ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par les centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés. Un psychologue possédant les qualifications requises participe à l'élaboration du test et à l'interprétation des résultats.
- possédant la nationalité française, car les fonctions exercées ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

### CONCOURS EXTERNE

#### ➔ **Concours externe :**

Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un baccalauréat,
- ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

#### **Les équivalences de diplôme (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :**

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis.

Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;  
Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.
- Par l'expérience professionnelle : Peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée totale cumulée exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Pour les candidats au concours externe de chef de service de police municipale demandant une reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme et/ou se prévalant d'une expérience professionnelle :

Est compétent le **Centre de Gestion organisateur du concours**.

La demande doit être faite par le candidat au moment de son inscription.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger :

Les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre état que la France devront par ailleurs fournir une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Les candidats sont également invités à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre ENIC-NARIC, rattaché au Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée à l'adresse suivante : *Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômés - 1 avenue Léon-Journault – 92318 SEVRES Cedex – Tel : 01.45.07.63.21 – courriel : enic-naric@ciep.fr; Site internet [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)*.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre est de 3 à 4 mois.

Le candidat peut également joindre toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente et susceptible d'apporter un éclairage, à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

## CONCOURS INTERNE

➔ **Concours interne :**

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emploi de chef de service de police municipale.

## TROISIEME CONCOURS

➔ **Troisième concours :**

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, qu'elle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

## **Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ; un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

## **Epreuves des concours**

**TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES  
EST ELIMINE**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chaque concours.

### **CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe d'accès au grade de chef de service de police municipale comporte deux épreuves obligatoires d'admissibilité, deux épreuves obligatoires d'admission et une épreuve facultative d'admission.

## **A- LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ**

- 1°/ La **rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier** portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité  
(durée : 3 heures ; coefficient 3) ;
- 2°/ Une épreuve écrite consistant en des **réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal  
(durée : 3 heures ; coefficient 3).

## **B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION**

- 1°/ Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat** sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois  
(durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2) ;
- 2°/ Des **épreuves physiques** (coefficient 1) :
- a) Une épreuve de course à pied ;
  - b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

## **C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE**

- 1°/ Une **épreuve orale de langue vivante**.  
Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.  
L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue  
(Préparation de l'épreuve : 10 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1)

<b>CONCOURS INTERNE</b>
-------------------------

Le concours interne d'accès au grade de chef de service de police municipale comporte deux épreuves obligatoires d'admissibilité, une épreuve obligatoire d'admission et deux épreuves facultatives d'admission.

## **A- LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ**

- 1°/ La **rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier** portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité  
(durée : 3 heures ; coefficient 3) ;
- 2°/ Une épreuve écrite consistant en des **réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal  
(durée : 3 heures ; coefficient 2).

## **B- L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

- 1°/ Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat** sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois  
(durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2) ;

## **C- LES ÉPREUVES D'ADMISSION FACULTATIVES**

- 1°/ Une **épreuve orale de langue vivante**.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue

(Préparation de l'épreuve : 10 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1) ;

- 2°/ **Des épreuves physiques facultatives** (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

<i>TROISIEME CONCOURS</i>
---------------------------

Le troisième concours d'accès au grade de chef de service de police municipale comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires.

## **A- LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ**

- 1°/ La **rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier** portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité  
(durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

- 2°/ Une épreuve écrite consistant en des **réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal  
(durée : 3 heures ; coefficient 2).

## **B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION**

- 1°/ Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat** sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel  
(durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2) ;

- 2°/ **Des épreuves physiques** (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

## ***L'épreuve de « Réponses à des questions de droit public »***

En l'absence de programme réglementaire, on peut utilement se référer au programme de l'ancien concours de chef de service de police municipale (arrêté du 20 janvier 2000).

### A- Droit constitutionnel et institutions politiques

Notions générales sur :

- La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté et ses modes d'expression ;
- Les libertés individuelles ; la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Les institutions politiques françaises actuelles ; la Constitution de 1958, l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

### B- Droit administratif et institutions administratives

Notions générales sur :

#### a) L'organisation administrative :

- La décentralisation, la déconcentration, les cadres territoriaux de l'organisation administrative ;
- L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;
- Les autorités administratives indépendantes ;
- Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.

#### b) La justice administrative :

- La séparation des autorités administratives et judiciaires ;
- L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;
- Les recours devant la juridiction administrative.

#### c) La réglementation juridique de l'activité administrative :

- Les sources du droit administratif ;
- Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes ;
- Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;
- La responsabilité administrative.

### C- Fonction publique

Principes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires.

Notions générales sur la fonction publique territoriale.

### D- Droit de l'Union européenne

Notions générales sur :

- Nature et composantes de l'Union européenne ;
- Droit communautaire ;
- Les différents types d'actes ;
- L'incidence du droit communautaire sur le droit français ;
- Les juridictions communautaires : la cour de justice des Communautés et le tribunal de première instance.

### E- Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

- L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.
- Les polices municipales et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- Principes essentiels du droit pénal général ;
- L'infraction ;
- La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;
- Les récidives, le casier judiciaire ;
- Les classifications des peines ;

- L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.
- Notions générales sur la procédure pénale ;
- Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.
- Le maire officier de police judiciaire ;
- Le maire, autorité de police administrative ;
- Régime juridique ;
- Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

## Les épreuves physiques

### A- REGLES APPLICABLES :

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

### B- BAREME DE NOTATION :

En l'absence de programme réglementaire, on peut utilement se référer au programme de l'ancien concours de chef de service de police municipale (arrêté du 20 janvier 2000).

Pour les épreuves physiques :

- Epreuve de course à pied (100 mètres) ;
- Autres épreuves physiques :
  - o soit saut en hauteur ;
  - o soit saut en longueur ;
  - o soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
  - o soit natation (50 m nage libre, départ plongé) ;

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e) s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

NOTES	COURSE A PIED (en secondes)		SAUT EN HAUTEUR (en centimètres)		SAUT EN LONGUEUR (en mètres)		LANCER DE POIDS (en mètres)		NATATION (en minutes)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>20</b>	11"70	13"30	168	135	6,00	4,20	11,50	8,00	0'33"	0'38"
<b>19</b>	11"80	13"50	165	133	5,90	4,10	11,00	7,75	0'35"	0'40"
<b>18</b>	11"90	13"70	162	131	5,80	4,00	10,50	7,50	0'37"	0'42"
<b>17</b>	12"10	13"80	159	129	5,60	3,90	10,00	7,25	0'39"	0'45"



NOTES	COURSE A PIED (en secondes)		SAUT EN HAUTEUR (en centimètres)		SAUT EN LONGUEUR (en mètres)		LANCER DE POIDS (en mètres)		NATATION (en minutes)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>16</b>	12''20	14''00	156	127	5,40	3,80	9,55	7,00	0'41''	0'48''
<b>15</b>	12''40	14''20	151	125	5,20	3,70	9,10	6,75	0'43''	0'51''
<b>14</b>	12''60	14''40	147	122	5,00	3,60	8,65	6,50	0'45''	0'54''
<b>13</b>	12''70	14''60	143	119	4,80	3,50	8,20	6,25	0'47''	0'58''
<b>12</b>	12''90	14''80	138	116	4,60	3,40	7,75	6,00	0'50''	1'02''
<b>11</b>	13''10	15''00	133	113	4,40	3,30	7,30	5,75	0'53''	1'06''
<b>10</b>	13''30	15''20	128	110	4,20	3,15	6,90	5,50	0'56''	1'10''
<b>9</b>	13''40	15''40	123	107	4,00	3,00	6,50	5,25	1'00''	1'15''
<b>8</b>	13''60	15''60	118	103	3,80	2,85	6,15	5,00	1'05''	1'20''
<b>7</b>	13''80	15''80	113	99	3,60	2,70	5,80	4,75	1'10''	1'26''
<b>6</b>	14''00	16''00	108	95	3,40	2,55	5,45	4,50	1'15''	1'32''
<b>5</b>	14''20	16''30	103	91	3,20	2,40	5,15	4,25	1'20''	1'34''
<b>4</b>	14''40	16''60	98	87	3,00	2,20	4,85	4,00	1'25''	1'38''
<b>3</b>	14''60	16''80	93	83	2,80	2,00	4,56	3,75	1'30''	1'44''
<b>2</b>	14''80	17''90	88	79	2,60	1,80	4,25	3,50	50 m (*)	50 m (*)
<b>1</b>	15''00	17''30	83	75	2,40	1,60	4,00	3,25	25 m (*)	25 m (*)

(\*) sans limite de temps

## La liste d'aptitude

Le recrutement en qualité de chef de service de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

### 1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

### 2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

- Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de

maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article 3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

- ▶ Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## **L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT**

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements - à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier - et régions) et établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

### **Rémunération - Carrière**

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/01/2019 :
  - début de carrière → 1607,31 €
  - fin de carrière → 2357,07 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe, puis de chef de service de police municipale principal de 1ère classe.

### **Nos coordonnées**

<p><b><u>CDG 04</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence</b>            Chemin de Font de Lagier            04130 VOLX            Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : <a href="http://www.cdg04.fr">www.cdg04.fr</a></p>	<p><b><u>CDG 05</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes</b>            Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers            05000 GAP            Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : <a href="http://www.cdg05.fr">www.cdg05.fr</a></p>
<p><b><u>CDG 06</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes</b>            33, avenue Henri Lantelme            Espace 3000 – BP 169            06704 SAINT LAURENT DU VAR            Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></p>	<p><b><u>CDG 13</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône</b>            Les Vergers de la Thumine – CS 10439            Bd de la Grande Thumine            13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02            Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></p>
<p><b><u>CDG 83</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var</b>            Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU            Adresse postal : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9            Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : <a href="http://www.cdg83.fr">www.cdg83.fr</a></p>	<p><b><u>CDG 84</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse</b>            80, rue Marcel Demonque            AGROPARC – CS 60508            84908 AVIGNON CEDEX 9            Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : <a href="http://www.cdg84.fr">www.cdg84.fr</a></p>
<p><b><u>CDG 2A</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud</b>            18 cours Napoléon - CS 60321            20178 AJACCIO CEDEX 1            Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2a.com">www.cdg2a.com</a></p>	<p><b><u>CDG 2B</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse</b>            Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération            20600 BASTIA            Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2b.com">www.cdg2b.com</a></p>

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.